



Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

Adoptée le 11 août 2025 par la résolution N° 25-08-142

Table des matières

1. CONTEXTE	4
2. OBJECTIF	4
3. CHAMP D'APPLICATION	4
4. CADRE DE RÉFÉRENCE	4
5. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
6. RESPONSABILITÉ	5
7. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5
ANNEXE 1 - SITUATIONS OÙ LA MUNICIPALITÉ DE MONTCALM PEUT EXERCER SA FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS.....	6
THÈME 1 : LES COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC.....	6
PERSONNE MORALE – SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF16 RLA 2(1).....	6
PERSONNE PHYSIQUE QUI EXPLOITE UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 16 RLA 36 INSPECTION OU ENQUÊTE – PERSONNES MORALES – CLF 16 RLA 2(6).....	6
LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT – PERSONNES MORALES – CLF 16 RLA 2(9).....	6
THÈME 2 : LES ÉCRITS TRANSMIS PAR LES PERSONNES MORALES OU PHYSIQUES EXPLOITANT UNE ENTREPRISE ET LES ENTREPRISES	7
ÉCRIT TRANSMIS À LA MUNICIPALITÉ DE MONTCALM ET À UN TIERS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC - CLF 21 RLA 6(2).....	7
THÈME 3 : LES COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET LES AUTRES COMMUNICATIONS	7
COMMUNICATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX – CLF 22.5(2).....	9
COMMUNICATION AVEC UNE PERSONNE DONT LA PARTICIPATION PERSONNELLE EST NÉCESSAIRE AU CHEMINEMENT D'UN DOSSIER JUDICIAIRISÉ OU QUI EST SUSCEPTIBLE DE L'ÊTRE, TEL UN TÉMOIN – RDR 1 (16).....	9
THÈME 4 : L'AFFICHAGE	9
AFFICHAGE EN MILIEU TOURISTIQUE – RLA 9	9
SANTÉ OU SÉCURITÉ PUBLIQUE L'EXIGENT – CLF 22	9
THÈME 5 : LES CONTRATS ET LES ENTENTES	10
CONTRAT PUBLIC – CLF 21 RLA 4(1).....	10
SIÈGE SOCIAL OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4(6)	10
CONTRAT D'ADHÉSION SOUMIS PAR UN SIÈGE SOCIAL À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4(7).....	11
CONTRAT CONCLU EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'OBTENIR UN PRODUIT OU UN SERVICE EN TEMPS UTILE ET À UN COÛT RAISONNABLE – CLF 21 RLA 4(14)	11
CONTRAT À EXÉCUTION INSTANTANÉE RLA 4(18).....	11
CONTRAT AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE QUI NE RÉSIDE PAS AU QUÉBEC – CLF 21.4(1) A.....	11
CONTRAT AVEC UNE PERSONNE MORALE DONT LE SIÈGE EST À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.4(1) B	12
SERVICE REÇU AUPRÈS D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE ENTREPRISE (NON- DISPONIBILITÉ EN FRANÇAIS) – CLF 21.12.....	12
ÉCRIT RÉDIGÉ DANS UNE AUTRE LANGUE ET RELATIF À UN CONTRAT – CLF 21.6.....	12

1. CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français modifiant la Charte de la langue française (ci-après la Charte) a été sanctionné.

Le 1er juin 2023, sont entrés en vigueur le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche. Ceux-ci complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français.

Ce cadre réglementaire confère de nouvelles obligations à tous les organismes de l'Administration, dont fait partie la municipalité de Montcalm, notamment l'adoption d'une directive particulière, conformément à l'article 29.15 de la Charte.

2. OBJECTIF

La présente directive vise à :

- Préciser la nature des situations dans lesquelles le personnel de la municipalité de Montcalm peut utiliser une autre langue que le français, conformément aux conditions prévues dans la Charte et ses règlements;
- Faire en sorte que la municipalité de Montcalm respecte son devoir d'exemplarité en matière de langue française.

3. CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la municipalité de Montcalm, peu importe leur statut d'emploi.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

- Charte de la langue française (chapitre C-11)
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14)
- Règlement sur la langue de l'Administration
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche
- Politique linguistique de l'État

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Municipalité de Montcalm n'a pas de statut bilingue. Pour être exemplaire, la municipalité utilise **exclusivement** le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la *CLF* et ses règlements prévoient des situations où la municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français **dès qu'elle l'estime possible**.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, toute exception permettant d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit accorde la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral également.

6. RESPONSABILITÉ

Le directeur général exerce la plus haute autorité administrative au sein de la municipalité de Montcalm. À ce titre, et en vertu de l'article 29.9 de la Charte, il :

- Prends les moyens nécessaires pour que la municipalité satisfasse aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la Charte et de ses règlements ;
- Veille à l'application de la présente directive ;
- Nomme un ou une émissaire de la langue française.

L'émissaire est responsable de :

- Produire la directive particulière de la municipalité de Montcalm et la mettre à jour aux cinq ans ;
- Veiller à ce que la présente directive soit diffusée au personnel de la municipalité ;
- Sensibiliser le personnel à l'exemplarité de la municipalité en matière de langue française.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal. Elle est révisée au moins tous les cinq ans.

ANNEXE 1 - SITUATIONS OÙ LA MUNICIPALITÉ DE MONTCALM PEUT EXERCER SA FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

THÈME 1 : LES COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

Le thème 1 répertorie les exceptions auxquelles la municipalité de Montcalm peut avoir recours afin de communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec une personne morale, une entreprise ou une exploitante ou un exploitant d'entreprise établi au Québec.

Dans tous les cas, la municipalité de Montcalm utilise toujours le français en premier. Avant de se prévaloir d'une exception, la municipalité de Montcalm vérifie si son interlocuteur ou interlocutrice est en mesure de communiquer avec elle en français.

PERSONNE MORALE – SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF16 RLA 2(1)

La municipalité de Montcalm peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'une communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Le français doit toujours être utilisé en premier lieu, mais s'il n'est pas possible de communiquer en français, l'anglais peut être utilisé en plus de la langue officielle. La municipalité de Montcalm vérifie que la personne morale ne peut communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension des termes financiers des discussions. La municipalité de Montcalm peut donc, par exemple, fournir une traduction de courtoisie vers l'anglais lorsqu'il est clair que ses interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que ne pas communiquer avec la personne morale dans une autre langue que le français ferait que les discussions, l'octroi de contrat, l'acquisition ou toute autre situation pourrait ne pas être considérée par la personne morale.

PERSONNE PHYSIQUE QUI EXPLOITE UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 16 RLA 3

La municipalité de Montcalm peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Pour ce faire, la municipalité de Montcalm doit avoir la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

INSPECTION OU ENQUÊTE – PERSONNES MORALES – CLF 16 RLA 2(6)

Lorsque la municipalité de Montcalm exerce une fonction d'inspection ou d'enquête, elle peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec une personne morale.

LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT – PERSONNES MORALES – CLF 16 RLA 2(9)

La municipalité de Montcalm peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Cette faculté entre en ligne de compte lorsque la municipalité de Montcalm s'apprête à prendre une décision qui aura de grandes répercussions sur les droits d'une personne morale, une décision qui est par exemple sans appel ou qui est précédée d'un processus formel qui s'apparente à un processus judiciaire.

THÈME 2 : LES ÉCRITS TRANSMIS PAR LES PERSONNES MORALES OU PHYSIQUES EXPLOITANT UNE ENTREPRISE ET LES ENTREPRISES

Le thème 2 regroupe les situations dans lesquelles des écrits peuvent être transmis à la municipalité de Montcalm dans une autre langue que le français par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte* (voir le thème 5 – Les contrats et les ententes). Cette exception comprend également les écrits que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'autorisation ou de l'aide est tenue de transmettre à la municipalité de Montcalm en raison de cette autorisation ou de cette aide.

Dans tous les cas, lorsque la municipalité de Montcalm reçoit des écrits dans une autre langue que le français, elle vérifie, avant d'y donner suite, si la personne morale ou l'entreprise est en mesure de transmettre l'écrit en français.

SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il provient d'un siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du Québec.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Pour ce faire, la municipalité de Montcalm doit avoir la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne est déterminée conformément au thème 3 (Les communications avec les personnes physiques et les autres communications).

PERSONNE MORALE OU ENTREPRISE AVEC LAQUELLE L'ORGANISME A LA FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS – CLF 21.9 RLA 6(5)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle la municipalité de Montcalm a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications.

ÉCRIT TRANSMIS À LA MUNICIPALITÉ DE MONTCALM ET À UN TIERS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC - CLF 21 RLA 6(2)

Lorsqu'un écrit est transmis par une personne morale ou une entreprise à la fois à la municipalité de Montcalm et à un tiers à l'extérieur du Québec, la municipalité de Montcalm peut recevoir cet écrit dans une autre langue que le français si cet écrit est transmis dans le cadre de l'accord d'une autorisation par la municipalité de Montcalm, de pair avec le tiers situé à l'extérieur du Québec.

THÈME 3 : LES COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET LES AUTRES COMMUNICATIONS

Les exceptions regroupées sous le thème 3 incluent les cas où la municipalité de Montcalm peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, ou uniquement dans une autre langue que le français avec les personnes physiques. Des exceptions touchant à d'autres types de communications y sont également répertoriées.

Dans tous les cas, le personnel de la municipalité de Montcalm utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur ou son interlocutrice, il peut utiliser une autre langue conformément au présent thème.

LORSQUE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE L'EXIGENT – CLF 22.3(1)

En plus du français, la municipalité de Montcalm peut utiliser une autre langue, dans ses communications écrites lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent. Les consignes transmises en lien avec des situations où la sécurité civile est compromise doivent être reçues et comprises par tous.

Cette exception peut s'appliquer dans une des situations où l'affichage en français et dans une autre langue est requis lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent, par exemple :

- lors d'une panne d'électricité;
- lors d'une crue des eaux;
- dans des situations qui, en raison de la nature des activités de l'organisme et des dangers inhérents à l'électricité, exigent l'application de cette exception pour assurer la sécurité publique (par exemple, lors de travaux d'élagage d'arbres ou pour le respect des consignes près des installations électriques);
- dans toute situation pouvant affecter la santé d'une personne.

Dans tous les cas, la municipalité de Montcalm privilégie l'emploi de pictogrammes à l'emploi d'une autre langue. Par ailleurs, lorsque le recours à une autre langue en plus du français est jugé incontournable, la municipalité de Montcalm veille à ce que le français y figure de façon nettement prédominante.

LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT – CLF 22.3(1)

La municipalité de Montcalm peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Cette faculté entre en ligne de compte lorsque la municipalité de Montcalm s'apprête à prendre une décision qui aura de grandes répercussions sur les droits d'une personne physique, une décision qui est par exemple sans appel ou qui est précédée d'un processus formel qui s'apparente à un processus judiciaire.

PERSONNE ADMISSIBLE OU DÉCLARÉE ADMISSIBLE À L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS – CLF 22.2 et 22.3(2)A)

La municipalité de Montcalm peut utiliser l'anglais, en plus du français, ou, à sa demande, exclusivement l'anglais, dans ses communications écrites afin de fournir des services à une personne admissible ou déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais. La personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais est celle qui s'est vue délivrer le document *Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais* du ministère de l'Éducation du Québec.

COMMUNICATIONS EN ANGLAIS AVANT LE 13 MAI 2021 AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE – CLF 22.2

La municipalité de Montcalm peut communiquer par écrit en anglais lorsqu'elle correspondait seulement en anglais avant le 13 mai 2021 avec une personne physique, en particulier relativement à un dossier la concernant et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

La municipalité de Montcalm doit toutefois s'assurer que :

- les communications qui ont eu cours avec cette personne avant le 13 mai 2021 portaient précisément sur un dossier la concernant. Autrement dit, une personne qui avait communiqué

avec la municipalité de Montcalm pour toute question d'ordre général ne pourrait pas se prévaloir de cette exception;

- les communications ayant eu cours avant le 13 mai 2021 n'étaient pas motivées par l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, chapitre S-2.2).

ACCUEIL DES PERSONNES IMMIGRANTES – CLF 22.3(2)C

La municipalité de Montcalm peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services pour l'accueil à une personne immigrante durant les six premiers mois de son arrivée au Québec. Après cette période de six mois, la municipalité de Montcalm doit utiliser exclusivement le français avec elle.

COMMUNICATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX – CLF 22.5(2)

Les élus de la municipalité de Montcalm ont la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans leurs communications autres que celles destinées à la municipalité de Montcalm ou aux membres de son personnel. Les élus peuvent employer une langue autre que le français, par exemple lors d'une séance du conseil municipal ou d'une entrevue, d'une rencontre ou d'une séance de travail, ou encore dans leurs communications écrites et orales autres que celles précitées.

INSPECTION OU ENQUÊTE – PERSONNES PHYSIQUES – RDR 1(15)

Lorsque la municipalité de Montcalm exerce une fonction d'inspection ou d'enquête, elle peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec une personne physique.

COMMUNICATION AVEC UNE PERSONNE DONT LA PARTICIPATION PERSONNELLE EST NÉCESSAIRE AU CHEMINEMENT D'UN DOSSIER JUDICIAIRISÉ OU QUI EST SUSCEPTIBLE DE L'ÊTRE, TEL UN TÉMOIN – RDR 1 (16)

La municipalité de Montcalm peut communiquer dans une autre langue que le français avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être, tel un témoin. Il doit s'agir d'un dossier auquel, selon le cas, la municipalité de Montcalm est une partie ou le serait, advenant une judiciairisation.

THÈME 4 : L'AFFICHAGE

Le thème 4 regroupe les situations pour lesquelles il existe des exceptions en matière d'affichage.

AFFICHAGE EN MILIEU TOURISTIQUE – RLA 9

La municipalité de Montcalm peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés. Le français doit figurer de façon nettement prédominante, au sens du *Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française*.

La municipalité de Montcalm veille à ce que l'affichage touristique soit principalement en français, mais peut afficher dans une autre langue, en plus du français, notamment pour permettre à la clientèle touristique de se déplacer aisément sur les lieux ou de prendre connaissance de tout contenu lié à l'offre de services touristique.

SANTÉ OU SÉCURITÉ PUBLIQUE L'EXIGENT – CLF 22

La municipalité de Montcalm peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

Les mêmes mesures s'appliquent dans le cas d'une situation pouvant présenter notamment un danger pour la santé lorsque les circonstances indiquent qu'un affichage, intérieur ou extérieur, en français et dans une autre langue est essentiel et incontournable.

Dans tous les cas, la municipalité de Montcalm privilégie l'emploi de pictogrammes à l'emploi d'une autre langue. Par ailleurs, lorsque le recours à une autre langue en plus du français est jugé incontournable, la municipalité de Montcalm veille à ce que le français y figure de façon nettement prédominante.

Cette exception peut s'appliquer dans une des situations où l'affichage en français et dans une autre langue est requis lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent, par exemple :

- lors d'une panne d'électricité;
- lors d'une crue des eaux;
- dans des situations qui, en raison de la nature des activités de l'organisme et des dangers inhérents à l'électricité, exigent l'application de cette exception pour assurer la sécurité publique (par exemple, lors de travaux d'élagage d'arbres ou pour le respect des consignes près des installations électriques);
- dans toute situation pouvant affecter la santé d'une personne.

THÈME 5 : LES CONTRATS ET LES ENTENTES

Le thème 5 répertorie les situations dans lesquelles des contrats ou des ententes conclus entre la municipalité de Montcalm et une personne morale, une entreprise ou une personne physique, de même que les communications écrites nécessaires à la conclusion de ces contrats ou ententes, peuvent être rédigés dans une autre langue en plus du français ou seulement dans une autre langue. Comme l'indique la *Charte*, les écrits relatifs à un contrat ou à une entente sont :

- les écrits transmis à la municipalité de Montcalm pour conclure un contrat ou une entente;
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie la municipalité de Montcalm;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre partie.

Dans tous les cas, avant de conclure un contrat ou une entente dans une autre langue en plus du français ou seulement dans une autre langue, la municipalité de Montcalm vérifie si le contrat peut être conclu en français seulement et si les échanges nécessaires à sa conclusion peuvent se dérouler en français.

CONTRAT PUBLIC – CLF 21 RLA 4(1)

La municipalité de Montcalm peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

La municipalité de Montcalm doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que le marché est essentiellement constitué à l'extérieur du Québec et qu'il y a lieu d'en susciter l'intérêt.

SIÈGE SOCIAL OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4(6)

La municipalité de Montcalm peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

CONTRAT D'ADHÉSION SOUMIS PAR UN SIÈGE SOCIAL À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4(7)

La municipalité de Montcalm peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

CONTRAT CONCLU EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'OBTENIR UN PRODUIT OU UN SERVICE EN TEMPS UTILE ET À UN COÛT RAISONNABLE – CLF 21 RLA 4(14)

La municipalité de Montcalm peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

La municipalité de Montcalm entend demeurer à la fine pointe, notamment en ce qui a trait aux technologies de l'information. Il peut ainsi arriver que des produits ou services de cet ordre, ou tout autre type de produit ou service nécessaire à ses activités, ne puissent être obtenus en français en temps utile et à un coût raisonnable. La municipalité de Montcalm doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable ledit produit ou service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

CONTRAT À EXÉCUTION INSTANTANÉE RLA 4(18)

La municipalité de Montcalm peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle conclut, avec une personne physique, un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :

- aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire;
- la conclusion a lieu en présence des parties;
- la personne physique a demandé que l'administration utilise une autre langue.

La municipalité de Montcalm propose la vente d'objets à l'hôtel de ville et au Complexe aquatique. La clientèle étant entre autres composée de personnes physiques, les échanges visant notamment l'achat d'un produit peuvent se dérouler dans une autre langue que le français, à la demande d'une personne physique et dans le respect des critères précités. Les factures produites demeurent cependant en français seulement.

Le personnel de la municipalité de Montcalm veille à amorcer toute communication en français et à employer une autre langue uniquement pour servir, dans le contexte d'un contrat à exécution instantanée, une personne physique qui en fait la demande.

CONTRAT AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE QUI NE RÉSIDE PAS AU QUÉBEC – CLF 21.4(1) A

La municipalité de Montcalm peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

CONTRAT AVEC UNE PERSONNE MORALE DONT LE SIÈGE EST À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.4(1) B

La municipalité de Montcalm peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, chapitre P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

SERVICE REÇU AUPRÈS D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE ENTREPRISE (NON-DISPONIBILITÉ EN FRANÇAIS) – CLF 21.12

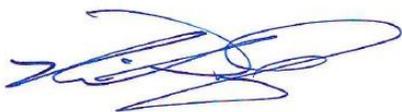
La municipalité de Montcalm doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

La municipalité de Montcalm entend demeurer à la fine pointe, notamment en ce qui a trait aux technologies de l'information. Il peut ainsi arriver qu'un service nécessaire à des activités liées à ces technologies, ou nécessaire à toute autre activité de l'administration, ne puisse être obtenu en français auprès d'une personne morale ou d'une entreprise. La municipalité de Montcalm doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que les services ne peuvent être obtenus autrement en français d'une manière équivalente, et elle doit également s'assurer que les services visés ne sont pas destinés au public.

ÉCRIT RÉDIGÉ DANS UNE AUTRE LANGUE ET RELATIF À UN CONTRAT – CLF 21.6

Un écrit relatif à un contrat conclu uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque la municipalité de Montcalm y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française. Ces écrits authentiques ou semi-authentiques peuvent notamment être des actes notariés ou des actes de l'état civil ou encore des actes émanant d'un officier public compétent, comme un notaire ou un directeur de l'état civil. La municipalité de Montcalm peut également accepter de recevoir des copies de diplômes dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un contrat de gré à gré.

Lorsqu'elle reçoit les types de documents précités dans une autre langue que le français, la municipalité de Montcalm vérifie si ceux-ci ont également été émis en français ou si, selon le contexte et la nature de l'écrit, une traduction certifiée peut être produite ou a été produite.



Michael Doyle, directeur général et greffier-trésorier



Steven Larose, maire
2025-08-11